

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

REQUINS ET RAIES (*ELASMOBRANCHII* SPP.)  
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.209 – 17.216, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, y compris la décision 17.216 à l'adresse du Comité permanent, comme suit :

**À l'adresse des Parties**

17.209 *Les Parties sont encouragées à :*

- a) *entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites ; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) ;*
- b) *partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes de la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (<https://cites.org/prog/shark>) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion ;*
- c) *appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (*Shark NDF Guidance*) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponibles sur le portail du site Web de la CITES dédié aux requins (<https://cites.org/fra/prog/shark>) ;*
- d) *continuer d'améliorer la collecte de donnée sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*
- e) *partager les expériences et les connaissances sur les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce ; et*

- f) *financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

##### **17.210 Le Secrétariat :**

- a) *publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs aux tests génétiques et autres méthodes criminalistiques ; et*
- b) *rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits aux annexes de la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.*

##### **17.211 Le Secrétariat :**

- a) *publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci ; et*
- b) *fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.*

17.212 *Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacités exprimés lors des réunions régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen)<sup>1</sup> et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.*

#### **À l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

17.213 *Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes :*

- a) *explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau ;*
- b) *œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits ;*
- c) *publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies ;*
- d) *entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus*

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1 du document AC28 Com. 9.

*strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes notamment vers les éléments suivants :*

- i) la protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES ;*
  - ii) les quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES ;*
  - iii) les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ;*
  - iv) les membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.*
- e) continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV..*

**À l'adresse des Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches**

17.214 *Les Parties qui sont également membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) sont priées instamment de :*

- a) œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes permettant d'éviter les prises accessoires de requins et de raies, lorsque la rétention à bord, le débarquement et la vente de ces espèces sont prohibés au titre des obligations des ORGP, et de réduire leur mortalité, notamment en étudiant la sélectivité des engins de pêche et l'amélioration des méthodes de remise à l'eau des spécimens vivants ;*
- b) encourager les ORGP/ORP à envisager de faire des espèces inscrites aux annexes de la CITES une priorité pour la collecte et le rassemblement des données et l'évaluation des stocks, parmi les espèces non ciblées, et à fournir ces données à leurs membres ; et*
- c) coopérer à l'échelle régionale pour la recherche, l'évaluation des stocks ainsi que le partage et l'analyse de données afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés, ainsi que pour les initiatives de formation destinées aux autorités et organes CITES, au personnel des pêches et aux agents des douanes, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la FAO.*

**À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins de la CMS)**

17.215 *Les Parties qui sont aussi Parties à la CMS et/ou au Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs de la CMS (MdE requins) sont priées, dans le cadre des mécanismes de la CMS et du MdE requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.*

## À l'adresse du Comité permanent

17.216 Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants :

- a) les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer ;
- b) l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce ;
- c) les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches ; et
- d) la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.

Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

3. À la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, CoP17, il a en outre été décidé d'inclure treize espèces supplémentaires d'Elasmobranchii à l'Annexe II. L'inscription de *Mobula* spp. (neuf espèces) est entrée en vigueur le 4 avril 2017. Les inscriptions de toutes les espèces d'*Alopias* spp. (3 espèces) et de *Carcharhinus falciformis* sont entrées en vigueur le 4 octobre 2017. L'entrée en vigueur des nouvelles inscriptions a été retardée de 6 ou de 12 mois respectivement pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs y relatifs.

### Mise en œuvre par le Secrétariat des activités de renforcement des capacités et des décisions connexes sur les requins et les raies

4. Depuis la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), à laquelle plusieurs espèces d'Elasmobranchii, régulièrement capturées comme prises accessoires et, parfois, dans des pêcheries, ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES, un grand nombre de parties prenantes ont déployé un effort concerté pour aider les Parties, en particulier les pays en développement, à appliquer les dispositions de la CITES pour ces espèces. Le travail du Secrétariat CITES et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à cet égard a été reconnu dans la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable (par exemple, [A/RES/71/123](#)).
5. Dans le cadre du projet UE-CITES 2013-2016 intitulé *Renforcement des capacités dans les pays en développement pour une gestion durable des espèces sauvages et une meilleure application des réglementations du commerce CITES des espèces sauvages, avec une attention particulière pour les espèces aquatiques exploitées commercialement*, généreusement financé par l'Union européenne et qui s'est terminé en mars 2017, le Secrétariat CITES, en collaboration avec la FAO et d'autres acteurs, a mis en œuvre 19 activités différentes pour répondre aux besoins de capacité identifiés. Pour plusieurs d'entre elles, des fiches d'information sont disponibles sur le portail Requins et raies manta de la CITES <https://cites.org/fr/prog/shark>. Le projet et la coopération qui en a découlé avec la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches ou les organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) ont permis de mieux faire connaître les dispositions de la CITES lors de huit réunions des ORGP/ORP et de quatre ateliers sur le renforcement des capacités régionales et nationales consacrés à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port.
6. Le Secrétariat CITES a organisé un atelier avec des participants de la FAO et de certaines ORGP et ORP peu de temps avant la fin du projet en mars 2017 pour permettre aux partenaires chargés de mettre en œuvre ces activités de discuter de leurs réussites, des enseignements tirés et des possibilités de coopération à la mise en œuvre de la CITES pour les espèces marines. Cet atelier a également permis de discuter des approches communes pour mettre en œuvre les mesures convenues à la CoP17 concernant les requins et les raies. Les résultats de l'atelier permettront d'orienter la planification des activités futures de renforcement des capacités, conformément à la décision 17.212 (voir paragraphe 8).

7. La FAO procède actuellement à la publication de *A country and regional prioritisation for supporting implementation of CITES provisions for sharks* (Hiérarchisation, par pays et par région, des priorités à poursuivre pour soutenir l'application des dispositions CITES pour les requins), qui comprend une évaluation actualisée et détaillée des besoins, fondée sur l'étude de 2014 intitulée *Assessment of the capacity of selected countries in Africa, Asia and Latin America to implement the new CITES listings of Sharks and Manta Rays*. Les travaux de recherche pour ces deux études, également financés au titre du projet UE-CITES 2013-2016, fourniront des informations de base supplémentaires concernant l'application de plusieurs décisions sur les requins et les raies, y compris la décision 17.216, adressée au Comité permanent.
8. S'agissant des activités futures de renforcement des capacités et de la mise en œuvre de la décision 17.212, le Secrétariat a le plaisir d'annoncer que l'Union européenne a confirmé son soutien financier à un projet intitulé *Application des résolutions et décisions de la CoP17 de la CITES*, qui comprend des ressources pour les activités de renforcement des capacités visant à aider les Parties à appliquer les dispositions CITES sur les requins et les raies. Le Secrétariat souhaite exprimer sa gratitude à l'Union européenne pour cet appui généreux.
9. En ce qui concerne le paragraphe f) de la décision 17.209, le projet de la CoP17 comprenait également le financement d'un poste d'administrateur chargé des espèces marines pendant six mois, lequel, combiné au cofinancement généreusement fourni par l'Allemagne dans le cadre du *Programme des administrateurs auxiliaires (JPO)*, permet de prolonger le poste de l'actuel administrateur des espèces marines jusqu'en mars 2019. Le Secrétariat est également heureux d'annoncer que le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Élevage de la Turquie a généreusement détaché auprès du Secrétariat CITES un administrateur chargé de la pêche, pour une durée d'un an (janvier-décembre 2017).
10. En étroite collaboration avec la FAO, le Secrétariat a commencé à élaborer de nouvelles activités de renforcement des capacités, guidé par les expériences du projet UE-CITES 2013-2016 et les besoins identifiés lors des réunions régionales de mise en œuvre de 2013 et 2014. Les activités prévues contribueront à l'application de plusieurs décisions de la CoP17 sur les requins et les raies, et fourniront des informations supplémentaires qui seront soumises au Comité permanent dans le cadre de l'application de la décision 17.216. Le Secrétariat pourra informer oralement la présente session de l'état d'avancement de ces activités.
11. Le Secrétariat continuera de maintenir le portail dédié aux requins de son site web <https://cites.org/fra/prog/shark> avec des informations actualisées sur ces activités et les actions à venir et, conformément au paragraphe d) de la décision 17.213, à soutenir le maintien et l'amélioration de la base de données de la FAO sur les requins (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>), qui fournit des informations sur les instruments de conservation et de gestion des requins.
12. Conformément au paragraphe a) de la décision 17.210, le portail dédié aux requins continuera également de servir de dépositaire pour : le matériel d'identification, y compris les ailerons et autres parties et produits ; les protocoles de tests génétiques et autres approches scientifiques dès qu'elles seront disponibles ; le matériel de référence et de formation ; les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les orientations sur les ACNP ; les activités et calendriers ; et d'autres publications pertinentes.

Mise en œuvre par le Comité pour les animaux des dispositions pertinentes de la résolution Conf.12.6 (Rev. CoP17)

13. La Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, paragraphes 2, 9 et 14 :
  2. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties ; [...]
  9. CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins ; [...]

et

14. *CHARGE le Comité pour les animaux de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies ;*

14. Pour remplir son mandat et analyser les informations reçues des Parties, le Comité pour les animaux, à ses 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions (AC27, Veracruz, avril 2014 ; AC28, Tel Aviv, août 2015), a porté diverses questions à l'attention du Comité permanent (voir les documents [SC65 Doc. 46](#) et [SC66 Doc 53.1](#)), qui ont constitué la base des éléments figurant dans la décision 17.216 (voir le document [CoP17 Doc. 56.1](#)).
15. Conformément à la décision 17.211, le Secrétariat a envoyé une notification aux Parties n° 2017/031 du 11 avril 2017, les invitant à soumettre toute nouvelle information sur les activités de gestion et de conservation des requins et des raies, et a demandé au PNUE-WCMC de lui fournir un extrait des données de la base de données CITES sur le commerce concernant le commerce des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES (voir [AC29 Doc. 23](#)).
16. À sa 29<sup>e</sup> session (AC29, Genève, juillet 2017), le Comité pour les animaux a examiné ces informations et formulé une série de recommandations, dont plusieurs sont en rapport avec le mandat du Comité permanent [voir le document [AC29 Com.3 \(Rev. by Sec.\)](#)].
17. Les informations soumises par les Parties aux 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> sessions du Comité pour les animaux, qui sont pertinentes pour le présent document, se trouvent dans les documents [AC27 Doc. 22.1 annexe](#), [AC28 Doc. 17.1.1 annexes 1-10](#) et [AC29 Doc. 23 annexe 1 \(Rev.1\)](#). Le Document [AC29 Inf. 23](#) présente un résumé de l'annexe 1 au document [AC29 Doc. 23 \(Rev.1\)](#).

Demande d'orientations à l'adresse du Comité permanent par la décision 17.216

18. Le processus de mise en œuvre des dispositions pertinentes dans les différents pays et entreprises révélera probablement des défis et des problèmes nouveaux, dont certains de nature plus technique, c'est-à-dire relevant du Comité pour les animaux et d'autres à caractère plus réglementaire, pour lesquels les orientations du Comité permanent seront utiles.
19. Les problèmes sur lesquels le Comité permanent semble le mieux placé pour donner des orientations ont été identifiés par le Comité pour les animaux lors d'échanges bilatéraux avec les Parties et dans le cadre d'activités de renforcement des capacités et de consultations avec les parties prenantes et les partenaires d'exécution. Ces problèmes sont résumés dans la décision 17.216.

Mise en œuvre de la décision 17.216, paragraphe a) : questions législatives

20. Comme indiqué dans les documents [SC66 Doc 53.1](#) et [CoP17 Doc. 56.1](#), le Secrétariat a été informé par les Parties et les autres acteurs que la collecte et le transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données dans le contexte de la gestion des pêches de plusieurs espèces d'Elasmobranchii ont été considérablement retardés, voire totalement suspendus lorsque les dispositions CITES pour ces espèces sont entrées en vigueur. Des problèmes semblent notamment se poser dans le cas d'échantillons prélevés dans un environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, c'est-à-dire relevant des dispositions relatives aux questions d'introduction en provenance de la mer, telles qu'elles figurent dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, où le transport vers l'État de destination passerait par des navires ou des ports d'autres États. Des problèmes du même ordre ont été signalés pour au moins une autre espèce marine (voir le document [SC69 Doc.36](#)). Le Secrétariat note que ces cas tiennent peut-être en partie à des difficultés de communication entre les institutions scientifiques concernées et les autorités CITES compétentes, ainsi qu'à une expérience limitée dans le traitement des introductions en provenance de la mer par les autorités.
21. Un autre problème rencontré dans la collecte et le transport d'échantillons biologiques d'espèces dans les situations de faible disponibilité de données réside peut-être dans la formulation des ACNP. Pour les échantillons scientifiques ayant un impact négligeable ou nul sur la conservation des espèces concernées, les procédures simplifiées pour les échantillons biologiques, décrites dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, peuvent aider à résoudre ce type de problème. Le Secrétariat note cependant que l'enregistrement des personnes et des organismes susceptibles de bénéficier de ces procédures simplifiées requises au paragraphe 20 b) i) peut constituer un obstacle majeur dans la pratique. Il pourrait donc être utile de déterminer s'il y a lieu d'établir une liste et d'approuver au préalable les institutions engagées dans la collecte et le transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données dans le contexte de la gestion des pêches. Le Secrétariat note en outre que le tableau *Types d'échantillons biologiques et leur utilisation* qui figure à l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)

devra peut-être être mis à jour pour inclure les types d'échantillons couramment recueillis dans le cadre de la gestion des pêches. Enfin, le Secrétariat note qu'en vertu de la décision 17.85, le Comité permanent est également chargé d'examiner les mécanismes visant à faciliter le mouvement international efficace d'échantillons à des fins d'analyse criminalistique scientifique ou de lutte contre la fraude, et qu'il existe un chevauchement entre ces deux questions.

22. Les Parties ont également souligné les problèmes qui peuvent se poser au moment d'évaluer si les conditions d'octroi d'un permis d'exportation sont remplies pour des spécimens obtenus lors de sorties de pêche où d'activités de pêche se déroulant en des lieux différents, par ex., à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de juridiction nationale, qui diffèrent par la législation applicable et/ou l'avis de commerce non préjudiciable formulé par l'autorité scientifique.
23. Conformément à la demande du Comité pour les animaux [voir document AC29 Com. 3 (Rev. by Sec.)], le Secrétariat souhaiterait attirer l'attention du Comité permanent sur la nécessité d'orienter les Parties lorsqu'elles délivrent des permis pour des produits composés de différentes espèces, inscrites ou non aux annexes de la CITES, par exemple, les produits à base de cartilage (chondroïtine) ou d'huile de foie (squalène). Le Secrétariat relève que la note de bas de page 1 d) de l'inscription à l'Annexe II de *Vicugna vicugna* traite d'un cas similaire et pourrait servir de base pour traiter cette question.

Mise en œuvre de la décision 17.216, paragraphe b) : identification et traçabilité

24. Tandis que de bons renseignements de base sont fournis par le rapport de 2015 de la FAO intitulé *State of the global market for shark products* (État du marché mondial des produits du requin), et que le nombre de transactions commerciales enregistrées dans la base de données CITES sur le commerce progresse lentement, les Parties et les autres acteurs privilégiés s'attachent à améliorer la compréhension de la chaîne d'approvisionnement en produits de requins appartenant à des espèces CITES. La décision 17.213, paragraphe b), qui charge le Secrétariat CITES et la FAO de collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes à la mise au point de codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits, qui serait utile à cet égard. Des efforts supplémentaires, tels que les codes douaniers spécifiques aux espèces adoptés au niveau national par plusieurs Parties, et le partage des connaissances entre les acteurs concernés tout au long de la chaîne d'approvisionnement et entre parties concernées, peuvent également améliorer la compréhension de la chaîne de responsabilité.
25. Le Secrétariat note que la FAO envisage de réaliser une étude sur l'utilisation et le commerce de la chair de requin et de raies et de produits autres que les ailerons, afin d'obtenir des informations supplémentaires. Il note en outre que le Comité pour les animaux a approuvé l'élaboration d'études de cas, notamment par la FAO, sur le commerce international et les marchés de ces produits. Cette étude devrait fournir de nouvelles techniques d'identification des espèces, en particulier lorsque les produits contiennent un mélange d'espèces.
26. Dans le cadre du projet UE-CITES 2013-2016, le Secrétariat avait commandé deux études d'experts sur la traçabilité : une étude SC66 Inf. 12 sur les systèmes de traçabilité CITES élaborés pour le commerce des produits transformés des espèces inscrites à l'Annexe II, et une autre (SC66 Inf. 11) sur la chaîne de commercialisation et les systèmes de traçabilité mis en place pour d'autres espèces aquatiques exploitées commercialement. Ces études contiennent de nombreuses conclusions et recommandations qui semblent en rapport avec le mandat du Comité permanent en vertu du paragraphe b) de la décision 17.216, notamment (mais non exclusivement) :
  - a) la traçabilité est un outil destiné à protéger le commerce légal, d'une faible utilité pour lutter contre le commerce illégal ;
  - b) la traçabilité devrait être normalisée et compatible avec les normes CITES pour les permis électroniques ;
  - c) les normes de traçabilité reconnues permettent une intégration des technologies et des plateformes et évitent une multiplication des obligations qui peut constituer un fardeau pour les exportateurs et les commerçants ;
  - d) la participation des parties intéressées à l'élaboration des systèmes de traçabilité est importante ;

- e) les systèmes électroniques et la saisie numérique des données présentent des avantages par rapport aux systèmes papier, lorsque cela est possible ; et
- f) les systèmes de traçabilité devraient être reliés à des approches de gestion des risques.

Ces éléments ne devraient, bien entendu, pas être considérés isolément, mais également dans le contexte du document SC69 Doc. 42, qui présente le rapport du Secrétariat sur la traçabilité à la présente réunion.

27. Avec le soutien généreux de l'Allemagne, la traçabilité en tant qu'outil de renforcement des processus CITES a été testée dans le cadre d'un projet pilote mené au Costa Rica de décembre 2015 à février 2016 (voir *Catch documentation and traceability of shark products in Costa Rica*). Les conclusions de cette étude pourront être utiles au Comité permanent, notamment en ce qui concerne l'intérêt de relier les systèmes de traçabilité à certaines mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, par exemple, les Systèmes de surveillance des navires (SSN).
28. Conformément à la demande du Comité pour les animaux [voir le document AC29 Com. 3 (Rev. by Sec)], le Secrétariat souhaiterait en outre attirer l'attention du Comité permanent sur l'importance d'assurer l'identification exacte des espèces CITES au niveau de l'espèce, dès le premier site de capture/débarquement, afin de faciliter la mise en œuvre de systèmes de traçabilité pour le commerce international.
29. Afin de faciliter les tâches d'identification pour les Parties, le Secrétariat CITES a aidé la FAO à mettre au point le logiciel isharkFin, qui utilise des techniques d'apprentissage automatique pour identifier les espèces de requins à partir des ailerons. Le Comité pour les animaux, à sa 29<sup>e</sup> session, a prié les Parties et tous les acteurs concernés de fournir à la FAO des images précises des ailerons de requins humides, séchés et non traités (notamment mais pas uniquement ceux issus d'espèces inscrites à la CITES).
30. Le Secrétariat voudrait également rappeler que les Parties continuent à signaler l'identification des espèces comme une difficulté à laquelle se heurtent les douanes et d'autres acteurs concernés tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Sachant qu'il existe déjà une abondance de matériels d'identification, il serait utile que le Secrétariat et les autres acteurs déterminent si une diffusion plus large du matériel existant serait suffisante, et où se trouvent les véritables lacunes dans les procédures d'identification existantes. Cette tâche pourrait s'inscrire dans le mandat du groupe de travail intersessions conjoint sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification, mis en place conformément à la décision 17.32 sur le renforcement des capacités, lors de la réunion conjointe de la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC29) et de la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC23) [voir document AC29/PC23 ExSum (Rev.1)], qui, entre autres tâches, devra :

- b) *déterminer quels matériels de renforcement des capacités, tels que des guides d'identification et autres outils, sont actuellement disponibles, et améliorer leur mise à disposition.*

Mise en œuvre de la décision 17.216, paragraphe c) : mesures par les organisations régionales de gestion des pêches

31. Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les organes régionaux des pêches (ORP) ont pris un éventail de mesures de conservation et de gestion pour les requins et les raies capturés, dans leurs pêcheries, notamment : des interdictions de rétention ou de débarquement de certaines espèces de requins et raies inscrites à la CITES ; des restrictions relatives aux engins de pêche ; des prescriptions applicables à l'immatriculation des navires ; et la surveillance des navires et la présence d'observateurs. Toutes ces mesures peuvent s'appliquer différemment selon le type de navire et selon que l'État du pavillon d'un navire est partie contractante à une ORGP particulière. Comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 11), la FAO, en collaboration avec le Secrétariat CITES et dans le cadre du projet EU CITES, a élaboré une Banque de données sur les mesures de conservation et de gestion des requins, qui fournit un ensemble d'instruments pour la conservation et la gestion des requins, en réponse aux problèmes que rencontrent les Parties pour déterminer quels règlements s'appliquent dans un cas particulier. Conformément au paragraphe d) de la décision 17.213, le Secrétariat continuera de collaborer avec la FAO pour maintenir et améliorer cette base de données. La prise en compte de ces dispositions lors de la formulation des avis d'acquisition légale reste toutefois problématique et quelques orientations supplémentaires ne pourraient qu'être utiles à cet égard.

32. En raison du comportement migratoire de nombreuses espèces de requins et raies inscrites aux annexes de la CITES, et de l'existence de stocks transfrontaliers, il est souhaitable de coopérer à un niveau régional pour la formulation des ACNP afin de s'assurer que les causes de mortalité des stocks concernés soient prises en compte. De l'avis du Secrétariat, les ORGP et les ORP, en particulier lorsqu'elles sont détentrices de données, sont souvent bien placées pour appuyer la formulation des ACNP, voire, pour établir et attribuer des quotas d'exportation dans le cadre de leur mandat spécifique, quotas qui pourraient ensuite être adoptés par les autorités CITES nationales. La résolution Conf. 10.3 Désignation et rôle des autorités scientifiques fournit plusieurs orientations à cet égard, notamment :

2. e) *que les Parties voisines envisagent de partager leurs ressources en appuyant des institutions scientifiques communes qui fourniront les avis scientifiques requis en application de la Convention ;*

d'autres orientations de la CoP, par exemple, sous la forme d'amendements à la résolution Conf. 10.3, pourraient se révéler utiles

Mise en œuvre de la décision 17.216, paragraphe d) : cohérence des dispositions de la CITES par rapport à celles des autres AME

33. A sa 28<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a souligné, dans ses recommandations [voir le document AC28 Com 9 (Rev. by Sec.)] que plusieurs espèces de requins et de raies sont inscrites aux annexes de la CITES et à celles de la Convention sur les espèces (CMS), et que certaines espèces, en particulier de *Manta* spp., qui figurent actuellement à l'Annexe II de la CITES sont inscrites à l'Annexe I de la CMS. Concernant le prélèvement d'espèces figurant à son Annexe I, la CMS stipule ce qui suit :

5. *Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque :*
  - a) *le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;*
  - b) *le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question ;*
  - c) *le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ; ou*
  - d) *des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables ; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.*

Cela pourrait avoir pour conséquence pour les États qui sont simultanément Parties à la CITES et à la CMS de se retrouver dans une situation similaire à celle décrite plus haut (paragraphe 22) pour les ORGP/ORP, à savoir, que des réglementations plus strictes que celles applicables au commerce des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES pourraient s'appliquer. Il semble cependant y avoir des incertitudes quant aux conditions dans lesquelles une telle situation pourrait se produire ; ainsi, des orientations sur la manière dont les Parties devraient en tenir compte pour le commerce de *Manta* spp. pourraient être requises. Ces orientations devraient également envisager le cas d'un spécimen capturé comme prise accessoire, en tenant compte de toute orientation éventuelle de la CMS concernant la manipulation des spécimens capturés accidentellement.

Recommandations

34. Afin de faciliter l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision 17.216, le Comité permanent souhaitera peut-être envisager d'établir un groupe de travail intersessions, dont le cahier des charges figure en annexe au présent document.

Groupe de travail intersession sur les requins et les raies

Mandat

À l'appui de la mise en œuvre de la décision 17.216, le groupe de travail intersessions sur les requins et les raies du Comité permanent :

1. Examine les informations contenues aux paragraphes 20 à 33 du présent document.
2. Réfléchit :
  - a) aux moyens de simplifier les procédures de transport des échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données, dans le contexte de la gestion des pêches, qui peuvent inclure l'élaboration de projets d'amendements à la résolution 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* et son annexe 4, en tenant compte, le cas échéant, d'autres discussions pertinentes du Comité permanent ;
  - b) à la manière de tenir compte des mesures et réglementations convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches, ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention sur les espèces migratrices (CMS), dans la mise en œuvre de la CITES ;
  - c) au rôle des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches dans le soutien à la formulation des avis de commerce non préjudiciable ; ainsi qu'à la nécessité d'apporter des amendements à la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques* afin de mieux refléter ce rôle ;
  - d) aux questions d'identification et de traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et de leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce ; et
  - e) aux questions législatives susceptibles de freiner la mise en œuvre de la Convention pour les requins et les raies.
3. Faire rapport sur ses délibérations et présenter des recommandations à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent pour son rapport à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.